



DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARDECHE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026
ID : 007-210700894-20260901-AT_2026_032-AR

S²LOW

REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° AT-2026-032

OBJET : Mainlevée de l'arrêté municipal n°AT-2026-030 du 20 Juillet 2026 réglementant l'accès et la circulation sur les chemins ruraux et communaux desservant des espaces boisés (Colline Montagne Sainte Blandine – le Fayet), en raison du risque élevé d'incendie

Le Maire de la commune de Félines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1° et 5°) et L. 2212-4 relatifs au pouvoir de police général du Maire, à la prévention des accidents et fléaux calamiteux et aux mesures d'urgence,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et L. 134-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-05-20-00001 du 20 mai 2026 portant réglementation de l'emploi du feu, du transport et de l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu dans le département de l'Ardèche, applicable du 15 juin au 30 septembre 2026,

VU l'arrêté municipal n°AT-2026-030 du 20 Juillet 2026 réglementant l'accès et la circulation sur les chemins ruraux et communaux desservant des espaces boisés (Colline Montagne Sainte Blandine – le Fayet), en raison du risque élevé d'incendie

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des espaces naturels, faunistiques, ainsi que les biens et les personnes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame le Maire a décidé de lever l'arrêté municipal n°AT-2026-030 du 20 Juillet 2026 réglementant l'accès et la circulation sur les chemins ruraux et communaux desservant des espaces boisés (Colline Montagne Sainte Blandine – le Fayet).

Article 2 : L'accès et la circulation sur les chemins ruraux et communaux desservant des espaces boisés (Colline Montagne Sainte Blandine – le Fayet) sont désormais à nouveau autorisés.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voir d'affichage en Mairie et par diffusion sur les différents supports de communications.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la sous-Préfecture de l'Ardèche au titre du contrôle de légalité, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 07) ainsi qu'affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Madame Le Maire de la commune territorialement compétente sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026
ID : 007-210700894-20260901-AT_2026_032-AR

Fait à Félines, le 1^{er} Septembre 2026

Lucie RAMIER
Le Maire,

